

des États-Unis d'Amérique ou d'un pays à étalon or. Conformément aux termes de l'ordonnance de 1940 sur l'acquisition du change étranger, la Banque du Canada a vendu du change étranger au montant de \$27,734,444 en monnaie canadienne à la Commission de contrôle du change étranger.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve d'au moins 5 p. 100 de leur passif-dépôts, payable en dollars canadiens, sous forme de dépôts à la Banque du Canada et de billets de cette dernière.

La Banque remplit gratuitement les fonctions d'agent financier du Canada et peut, moyennant convention, être le banquier ou agent financier de toute province. La Banque, qui ne peut accepter de dépôts des particuliers, ne peut concurrencer les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque du Canada a son siège social à Ottawa et maintient une agence dans chaque province, à Saint-Jean (T.-N.), Charlottetown, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Le gouverneur de la Banque en est l'administrateur en chef et président du Conseil d'administration; il est secondé par un sous-gouverneur et un sous-gouverneur adjoint. Les premiers administrateurs ont été nommés par le gouvernement. Les nominations futures seront faites par le Conseil d'administration de la Banque, subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil.

Lors de la première réunion des actionnaires, le 23 janvier 1935, sept administrateurs ont été élus par les actionnaires pour les durées suivantes: un administrateur jusqu'à la troisième réunion générale annuelle (1938); deux jusqu'à la quatrième (1939); deux jusqu'à la cinquième (1940) et deux jusqu'à la sixième (1941). Les anciens administrateurs sont demeurés en fonction quand le gouvernement a pris en charge l'administration de la Banque. Les administrateurs sont maintenant nommés pour trois ans par le ministre des Finances avec l'approbation du gouverneur en conseil. Il y a en 1948 onze administrateurs*. Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur a une voix.

Il existe en outre un Comité de direction du Conseil d'administration, formé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un membre du Conseil. Ce comité, qui se réunit une fois par semaine, possède les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais chacune de ses décisions est soumise au Conseil d'administration à sa réunion suivante. Le conseil doit se réunir au moins quatre fois l'an. Le sous-ministre des Finances est d'office membre du Conseil d'administration et du Comité de direction, mais ne peut voter.

Seul le gouverneur, ou en son absence le sous-gouverneur, a le droit de veto sur les décisions du Conseil d'administration ou du Comité de direction. Ce veto est ensuite sujet à confirmation ou désaveu par le gouverneur en conseil.

Sous-section 2.—La Banque du Canada et le système financier canadien

Un article, paru sous ce titre dans l'*Annuaire* de 1937, aux pages 914-919, traite de sujets tels que les fonctions de la banque, le contrôle et la régularisation sur le crédit et le numéraire, le mécanisme par lequel ce contrôle est exercé, l'expansion et la contraction du crédit, la mitigation des fluctuations économiques générales, le contrôle des opérations de la Bourse, les fonctions consultatives de la Banque et ses devoirs comme banquier de l'État. Un article sur les fonctions d'une banque centrale en temps de guerre a paru aux pp. 816-818 de l'*Annuaire* de 1942.

* Le nombre d'administrateurs a été porté à 12 en 1949.